

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26–393-1929 rendant applicable au personnel des cadres locaux européens les dispositions des articles 23, 24, 25 et 28 de la loi de finances du 9 décembre 1927 et des articles 32, 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 août 1929

Numéro JO
n° 393 du 31/08/1929

Date du numéro
31 août 1929

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 23, 24, 25 et 28 de la loi de finances du 9 décembre 1927, accordant aux fonctionnaires de l'Etat des majorations d'ancienneté à raison du temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne: Vu les articles 32, 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928 complétant l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 précités Vu le décret du 5 juillet 1928 portant extension des lois militaires, rappels d'ancienneté, au personnel des cadres généraux organisés par décret et l'arrêté ministériel du 5 juillet 1928 relatif à l'application du décret du 5 juillet précité,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — Les dispositions des lois susvisées des 9 décembre 1927 (articles 23, 24, 25 et 28) et 19 mars 1928 (articles 32, 33 et 34), accordant aux fonctionnaires de l'Etat des majorations d'ancienneté pour services militaires, sont applicables au personnel des cadres locaux européens de la Côte des Somalis. 1

Art. 2

Les majorations d'ancienneté accordées en exécution des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 sont applicables dans la situation occupée par les bénéficiaires à la date du 1 juillet 1927. Toutefois, les dispositions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1927 et celles de l'article 32 de la loi du 19 mars 1928 ne peuvent rétroagir respectivement au-delà du 10 décembre 1927 et 20 mars 1928. Art.3— Le présent arrêté, qui sera inséré au Journal officiel de la colonie, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

G. COCHARD.